

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04080619

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **18 MAI 2004**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Société d'Histoire de Mouscron et de la Région**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : 120A, rue du Petit Pont, 7700 MOUSCRON

N° d'entreprise : 422471523

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Entre les membres associés soussignés ci-après, il a été convenu de modifier comme suit les statuts de la "Société d'Histoire de Mouscron et de la Région", asbl constituée le 10 décembre 1981

TITRE I: Dénomination, siège, objet, durée

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante.

La dénomination de l'association est. "Société d'Histoire de Mouscron et de la Région" Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl".

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante

Le siège de l'association est fixé dans les locaux des Archives de la Ville de Mouscron, présentement situées au 120A, rue du Petit Pont, à 7700 Mouscron, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Le siège social peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu précis de la ville de Mouscron

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante.

L'association a pour but de promouvoir la connaissance du passé de la ville et de la région de Mouscron, de leurs anciennes coutumes, de leur folklore, de l'histoire de leurs familles, de veiller, en collaboration avec les toutes administrations concernées, à la conservation et à la mise en valeur des monuments et des sites ayant un intérêt historique ou archéologique

D'autre part, elle peut créer des sections d'étude sur tout centre d'intérêt relevant des buts de l'association Dans la mesure de ses possibilités financières, elle publie des ouvrages groupant des études relatives aux objets qu'elle poursuit ainsi que des bulletins destinés à mettre les membres au courant des activités de leur société. Elle s'efforce aussi, par des achats, legs ou échanges, de se constituer une bibliothèque spécialisée où ses chercheurs pourront trouver la documentation nécessaire à leurs travaux Enfin, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés locales, elle peut organiser des activités, telles que des conférences ou des excursions, s'adressant à un public plus large et dont l'objet dépasse le cadre de ses activités propres

L'association peut exercer toute activité et accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante

L'association est constituée pour une durée illimitée. En tout temps, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des buts en vue desquels l'association est constituée

Le texte du Titre II est remplacé par celui-ci

TITRE II: Membres d'honneur, associés et adhérents: admission, cooptation, démission, exclusion, droits et responsabilités

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante

L'association est composée de membres associés, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Les droits et obligations des membres associés et des membres d'honneur sont fixés par la loi et les présents statuts

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les seuls présents statuts

L'admission en qualité de membre associé est effective après paiement de la cotisation annuelle et, sur proposition du conseil d'administration préalablement portée à l'ordre du jour, après décision à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés de l'assemblée générale suivant immédiatement le premier paiement de la cotisation

Seuls les membres associés en règle de cotisation pour l'année qui précède la tenue de l'assemblée générale peuvent en faire partie et y ont voix délibérative. Est réputé démissionnaire le membre associé qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans un délai d'un an

Le nombre des membres associés est illimité, mais ne peut pas être inférieur à trois L'association se conformera à la loi pour le dépôt de la liste de ses membres associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres adhérents sont astreints au seul paiement de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas voix délibérative aux assemblées générales auxquelles ils ne peuvent ni assister, ni participer.

L'article 6 est remplacé par la disposition suivante.

L'assemblée générale peut mettre à l'honneur des personnes physiques ou morales, qu'elles soient membres associés ou non, en raison de leur action, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'association et au point de vue des buts qu'elle poursuit.

S'il s'agit d'un membre associé qui continue à payer la cotisation annuelle, devenu membre d'honneur, il conserve tous les droits et obligations d'un membre associé.

Si le membre d'honneur n'est pas un membre associé, il n'est pas soumis à l'obligation du paiement de la cotisation annuelle. Il peut néanmoins participer à l'assemblée générale mais ne dispose pas d'une voix délibérative.

L'article 7, modifié par l'assemblée générale du 10 mars 1983 est remplacé par la disposition suivante.

Les membres adhérents ou associés payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra pas être supérieur à vingt-cinq euros. Ce montant maximum pourra être révisé à la hausse selon l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente ou selon tout nouveau critère légal qui remplacerait le précédent.

Cette cotisation ne donnera lieu à aucun droit sur l'avoir de l'association.

L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

Le conseil d'administration tient un registre des membres associés. Ce registre reprend leurs noms, prénoms et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres associés y seront inscrites par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Outre le défaut de paiement de la cotisation annuelle, les membres associés et les membres d'honneur seront démissionnaires par décès ou expression écrite de leur volonté ou décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Le projet d'exclusion d'un membre associé ou d'un membre d'honneur devra être préalablement porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale et notifié par simple lettre à la connaissance de l'intéressé avec exposé du ou des motifs.

Les membres adhérents seront réputés démissionnaires par le simple fait de non-renouvellement de la cotisation annuelle.

L'article 9 est remplacé par la disposition suivante.

Les membres associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'article 10 est remplacé par la disposition suivante:

L'engagement de chaque membre associé est strictement limité au montant de ses cotisations. Les membres associés n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III L'assemblée générale des membres associés

L'article 11 est remplacé par la disposition suivante.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence:

- 1° Les modifications aux statuts sociaux,
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° L'approbation des budgets et des comptes,
- 4° La dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 5° L'admission et l'exclusion des membres associés et des membres d'honneur,
- 6° Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

L'article 12 est remplacé par la disposition suivante:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres associés en font la demande par lettre.

La convocation à l'assemblée générale indique le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci et les documents qui doivent y être examinés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Tous les membres associés et les membres d'honneur doivent y être convoqués.

L'article 13 est remplacé par la disposition suivante.

Les convocations sont faites, au nom du conseil d'administration, par lettre missive adressée à chaque membre associé et à chaque membre d'honneur, huit jours au moins avant la réunion et signée par le président ou l'un des deux vice-présidents ou par deux administrateurs ou par le secrétaire.

L'article 14 est remplacé par la disposition suivante.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le second vice-président. Le cas échéant, le président délègue le secrétaire du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, le président ou, à défaut de celui-ci, un administrateur désigné par l'assemblée générale, en est le secrétaire.

L'article 15 est remplacé par la disposition suivante:

Chaque membre associé, membre d'honneur ou non, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre associé lui-même et muni de pouvoirs écrits. Le membre associé ne peut représenter par mandat spécial qu'un seul autre associé. Tous les membres associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le membre d'honneur qui n'est pas membre associé peut assister et participer à l'assemblée générale mais il ne peut pas se faire représenter et n'a pas voix délibérative.

L'article 16 est remplacé par la disposition suivante:

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins un dixième des membres associés sont présents ou représentés. À défaut de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée et statuera quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

L'article 17 est remplacé par la disposition suivante:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, inscrits dans un registre spécial conservé au siège social.

Les membres associés ont le droit d'en prendre connaissance sans que ce registre puisse être déplacé.

Les décisions peuvent être portées officiellement à la connaissance des membres associés ou des tiers intéressés par lettre à la poste ou verbalement par le président sur avis écrit du conseil d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV Le conseil d'administration, délégation de pouvoirs

L'article 18 est remplacé par la disposition suivante:

L'association est gérée par le conseil d'administration composé de deux membres associés au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres associés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six années, sauf démission, décès ou révocation de l'administrateur par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans. La première moitié du conseil qui sera renouvelée sera tirée au sort.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante:

Le conseil choisit parmi ses membres, au moins un président et un secrétaire ou un secrétaire-trésorier, au plus un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un bibliothécaire et un bibliothécaire adjoint. Il pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président; à son défaut, par le second vice-président.

L'article 20 est remplacé par la disposition suivante:

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président et du secrétaire, ou de deux administrateurs.

L'article 21 est remplacé par la disposition suivante:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, par les poursuites et diligences du président ou d'un administrateur à ce délégué.

Le conseil d'administration détermine à tout moment les publications, dont le contenu correspond aux buts de la société, qu'elles soient éditées par l'association ou qu'elles soient publiées par d'autres personnes ou associations, que les membres adhérents et les membres associés en règle de cotisation recevront sans frais, à l'exception des frais d'expédition, de la part de la société.

L'article 22 est remplacé par la disposition suivante:

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués, choisis en son sein, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président, dans la mesure du possible conjointement avec le secrétaire ou tout autre administrateur, exerce les missions de gestion journalière de l'association.

Le conseil peut aussi confier toutes tâches spéciales à des mandataires de son choix, membres associés ou non.

L'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

Conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, en son article 27, et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, en son article 32, et aussi longtemps que l'association ne répondra pas aux critères énoncés aux alinéas 3 ou 5 dudit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association répondra aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des membres associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V: Budgets et comptes

L'article 24 est remplacé par la disposition suivante:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

À la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés. Le conseil d'administration fait l'examen du compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé présenté par le trésorier.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

TITRE VI: Dissolution et liquidation

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante:

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura proposée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres associés, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution de l'association, à défaut de majorité de deux tiers de voix sur l'affectation du fonds social ou en cas de dissolution judiciaire de l'association, le fonds social sera la propriété de la ville de Mouscron qui l'affectera au même objet social que la société dissoute, soit sous sa responsabilité directe, soit par formation d'une nouvelle association sans but lucratif.

TITRE VII: Nomination d'administrateurs

Le texte du Titre VIII doit être remplacé par la disposition suivante:

L'assemblée générale a mandaté, pour six ans, les dix administrateurs suivants:

Allard Jean-Pierre, 14, rue Caporal Trésignies, 7711 Dottignies

Christiaens Marcel, 79, rue du Crombion, 7700 Lungne

Declercq Didier, 20 E/9, rue de Menin, 7700 Mouscron

Depauw Claude, 176, rue Sainte-Germaine, 7700 Mouscron

Deroubaix Jean, 6, rue de l'Épinette, 7712 Herseaux

Devos Michel, 172, rue du Mont-à-Leux, 7700 Mouscron

Hossey Jacques, 56, rue de la Station, 7700 Mouscron

Picavet-Van de Voorde Véronique, 145, rue de l'Agriculture, 7700 Mouscron

Salembier Roland, 47, rue de Saint-Léger, 7711 Dottignies

Verfaillie Jean, 114, avenue du Château, 7700 Mouscron

Suivent les noms et prénoms, domicile, lieu et date de naissance des membres associés présents et représentés.

Adam, Yvon, domicilié 3A, rue de Néchin à 7730 Leers-Nord, né à Mouscron le 25 décembre 1935, représenté par Claude Depauw,

Admont-Wullens, Étienne, domiciliée 8, avenue des Archers à 7700 Mouscron, née à Mouscron le 17 octobre 1942;

Allard, Jean-Pierre, domicilié 14, rue Caporal Trésignies à 7711 Dottignies, né à Mouscron le 5 janvier 1947;

Baeyens, Raymond, domicilié 10A, rue Werner Wilquet à 1473 Glabais, né à Mouscron le 10 juillet 1920, représenté par Joseph Baeyens;

Baeyens, Joseph, domicilié 3, rue de Tournai à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 6 septembre 1921,

Bommerez, Raymond, domicilié 14, rue du Muguet à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 17 octobre 1948, représenté par Véronique Picavet-Van de Voorde;

Bouckaert, Achille, domicilié 3, rue de la Passerelle à 7700 Mouscron, né à Tourcoing (France) le 26 février 1920, représenté par Serge Delnatte;

Bouckhuyt, Marcel, domicilié 87, rue Romaine à 7780 Comines, né à Évreghies le 24 novembre 1949, représenté par Michel Devos;

Volet B - Suite

Callens, Pierre, domicilié 155, avenue du Parc à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 27 janvier 1949, représenté par Didier Declercq;

Castel, François, domicilié 6, rue Curiale à 7700 Luignne, né à Mouscron le 3 novembre 1966, représenté par Didier Declercq;

Christiaens, Marcel, domicilié 79, rue du Crombion à 7700 Luignne, né à Luignne le 22 août 1930,

Debaes, Jules, domicilié 23, avenue Reine Astrid à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 24 décembre 1921,

Declercq, Hendrik, domicilié 17, rue Victor Corne à 7700 Mouscron, né à Ardooie le 26 octobre 1924;

Declercq, Didier, domicilié 20 E/9, rue de Menin à 7700 Mouscron, né à Tournai le 22 avril 1957;

Delaere, Christan, domicilié 173, rue de Roulers à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 4 avril 1952, représenté par Jacques Hossey,

Delarue, Bernard, domicilié 21, Clos de la Couronne à 7712 Herseaux, né à Nieppe (France) le 21 octobre 1948, représenté par Marcel Christiaens,

Delnatte, Serge, domicilié 137, rue de la Station à 7700 Mouscron, né à Berchem-Sainte-Agathe le 21 janvier 1936,

Depauw, Claude, domicilié 176, rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 17 septembre 1956,

Depauw-Debroux, Anne, domiciliée 176, rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron, née à Uccle le 8 août 1955, représentée par Véronique Picavet-Van de Voorde,

Devos, Michel, domicilié 172, rue du Mont-à-Leux à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 9 octobre 1927,

Dumortier, Jean, domicilié 37, Bansions à 4845 Sart-lez-Spa, né à Mouscron le 30 mars 1941, représenté par Jacques Hossey,

Duponcheel, Jean, domicilié 90, avenue Royale à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 5 février 1939,

Duvosquel, Jean-Marie, domicilié 37, rue de l'Étoile poaire à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né à Ploegsteert le 29 janvier 1946, représenté par Michel Devos;

Faingnaert, Léon, domicilié 7, chaussée des Ballons à 7712 Herseaux, né à Mouscron le 27 novembre 1908,

Fervaille, Jacques, domicilié 143, chaussée d'Aelbeke à 7700 Mouscron, né à Antoing le 25 septembre 1937, représenté par Véronique Picavet-Van de Voorde,

Georis, Pierre, domicilié 3, boîte 4, place Voltaire à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, né à Mouscron le 13 novembre 1955, représenté par Didier Declercq;

Hage, Jean, domicilié 21, boîte 5, rue Maxence van der Meersch à 59150 Wattrelos, représenté par Claude Depauw,

Hossey, Jacques, domicilié 56, rue de la Station à 7700 Mouscron, né à Courtrai le 23 avril 1959,

Labis-Delarue, Jacqueline, domiciliée 23, avenue Comte Basta à 7700 Mouscron, née à Mouscron le 2 décembre 1943,

Lepers, Jean-Marie, domicilié 28, rue du Couvent à 7780 Comines, né à Mouscron le 14 avril 1926, représenté par Jacques Hossey,

Machut, Jean-Serge, domicilié 30, rue du Marais à 7730 Estaimpuis, né à Roubaix (France) le 20 mars 1933, représenté par Marcel Christiaens,

Mullie, Pierre, domicilié 4, boîte 11, rue du Christ à 7700 Mouscron, né à Dottignies le 1er août 1919,

Picavet-Van de Voorde, Véronique, domiciliée 145, rue de l'Agriculture à 7700 Mouscron, née à Mouscron le 31 mars 1964,

Pirson, Jean-Claude, domicilié 455, avenue Eugène Mascaux à 6001 Marcinelle, né à Marcinelle le 5 avril 1947, représenté par Claude Depauw,

Salembier, Roland, domicilié 47, rue de Saint-Léger à 7711 Dottignies, né à Dottignies le 21 mai 1931,

Samyn, Francis, domicilié 16, rue Roi Baudouin à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 26 mai 1937,

Tossut, Maurice, domicilié 5, rue des Pinsons à 7712 Herseaux, né à Tournai le 6 juillet 1945,

Van Leynseele, Didier, domicilié 6, rue Alphonse Poulet à 7711 Dottignies, né à Dottignies le 9 mars 1949, représenté par Jean-Pierre Allard;

Vanderhaegen, Florence, domiciliée 44, rue des Croisiers à 7712 Herseaux, née à Mouscron le 11 février 1972, représentée par Michel Devos;

Verbrugghe, Bernard, domicilié 67, rue des Canonnières à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 11 janvier 1947;

Wagnon, Patrick, domicilié 24, rue Saint-Pierre à 7700 Mouscron, né à Mouscron le 17 mars 1943,

Wille, Émile, domicilié 121, rue Royale à 7740 Warcoing, né à Dottignies le 2 janvier 1921, représenté par Jean-Pierre Allard;

Windels, René, domicilié 7, boulevard des Alliés à 7711 Dottignies, né à Dottignies le 6 juillet 1937, représenté par Jean-Pierre Allard.

Fait à Mouscron le 28 avril 2004

Claude Depauw, président

Véronique Van de Voorde, secrétaire